



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

conseils municipaux

Question écrite n° 25684

Texte de la question

M. Jean-Claude Flory interroge Mme la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sur les dispositions régissant le règlement intérieur du conseil municipal. Si après le renouvellement municipal aucune délibération concernant le règlement intérieur n'a été prise par la nouvelle équipe élue, il souhaite savoir si l'ancien règlement intérieur continue de s'appliquer de plein droit.

Texte de la réponse

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le conseil municipal doit établir son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-8 du code général des collectivités territoriales. Les termes employés par la loi permettent de considérer que le règlement intérieur arrêté par une assemblée communale est propre à celle-ci et les mesures qu'il peut contenir ne sont donc pas opposables à un conseil municipal nouvellement élu. Dans l'attente de l'adoption de son règlement intérieur, il n'est pas interdit toutefois au conseil municipal de se référer à celui de la précédente assemblée pour faciliter son fonctionnement interne.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Flory](#)

Circonscription : Ardèche (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 25684

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Ministère attributaire : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 juin 2008, page 5323

Réponse publiée le : 26 août 2008, page 7401